

Dispositif

Le renvoi effectué par l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, à l'article 9, paragraphe 1, sous b), de celui-ci doit être interprété en ce sens qu'un organisme de sécurité sociale, cessionnaire légal des droits de la personne directement lésée dans un accident de voiture, ne peut pas introduire un recours direct devant les tribunaux de son État membre d'établissement à l'encontre de l'assureur de la personne prétendument responsable dudit accident, établi dans un autre État membre.

(¹) JO C 272 du 25.10.2008

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 septembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht München — Allemagne) — Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV/Adolf Darbo AG

(Affaire C-366/08) (¹)

[Harmonisation des législations — Directive 95/2/CE — Annexe III, partie A — Directive 2001/113/CE — Annexe I, partie II, second alinéa — Confiture extra ayant une teneur en matière sèche soluble de 58 % et contenant du sorbate de potassium (E 202) en tant qu'agent conservateur — Notion de «confiture à faible teneur en sucre»]

(2009/C 267/39)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV

Partie défenderesse: Adolf Darbo AG

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht München — Interprétation de l'annexe III, partie A, de la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 1995, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 61, p. 1) et de l'annexe I, partie II, deuxième phrase, de la directive 2001/113/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine (JO L 10, p. 67) — Possibilité de

commercialiser, sous la dénomination «confiture extra», une confiture ayant une teneur en matière sèche soluble de 58 % et contenant du Sorbate de potassium (E 202) en tant qu'agent conservateur — Notion de «confiture à faible teneur en sucre»

Dispositif

La notion de «confitures à faible teneur en sucre», mentionnée à l'annexe III, partie A, de la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 1995, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, telle que modifiée par la directive 98/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 octobre 1998, vise des confitures qualifiées de «confitures» et de «confitures extra» dont la teneur en sucre est sensiblement réduite par rapport à la valeur de référence de 60 %. Des produits qualifiés de «confitures extra» dont la teneur en sucre est de 58 % ne peuvent être considérés comme ayant une faible teneur en sucre, au sens de cette disposition.

(¹) JO C 272 du 25.10.2008

Ordonnance de la Cour du 9 juillet 2009 — Fornaci Laterizi Danesi SpA/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-498/08 P) (¹)

(Pourvoi — Recours en annulation — Délai de recours — Point de départ — Irrecevabilité pour cause de tardiveté — Pourvoi manifestement non fondé)

(2009/C 267/40)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Fornaci Laterizi Danesi SpA (représentant: M. Salvi, avvocato)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentant: C. Zadra et D. Recchia, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (première chambre) du 9 septembre 2008, Fornaci Laterizi Danesi/Commission (T-224/08) -par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable la demande d'annulation de la décision 2008/25/CE de la Commission, du 13 novembre 2007, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale (JO L 12, p. 383), dans la mesure où est inclus dans ladite liste, sous la référence IT20A0018, un terrain appartenant à la partie requérante